

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 473

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Cordier, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pauget,
M. de Ganay, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Lurton, Mme Bassire, M. Abad,
M. Descoeur, M. Saddier, M. Viala et M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« L'organisme qui reçoit la déclaration est tenu d'adresser un accusé-réception de complétude ou non complétude du dossier dans les 48 heures ouvrées suivant le dépôt de chaque déclaration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute ambiguïté, cet amendement prévoit que le caractère complet d'une déclaration soit matérialisé par un accusé-réception que l'organisme adressera dans un délai restreint suite à la déclaration.